

Direction départementale Des Territoires Du Tarn



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Journée technique désimperméabilisation 21 novembre 2024 - Lycée FONLABOUR Partie règlementaire

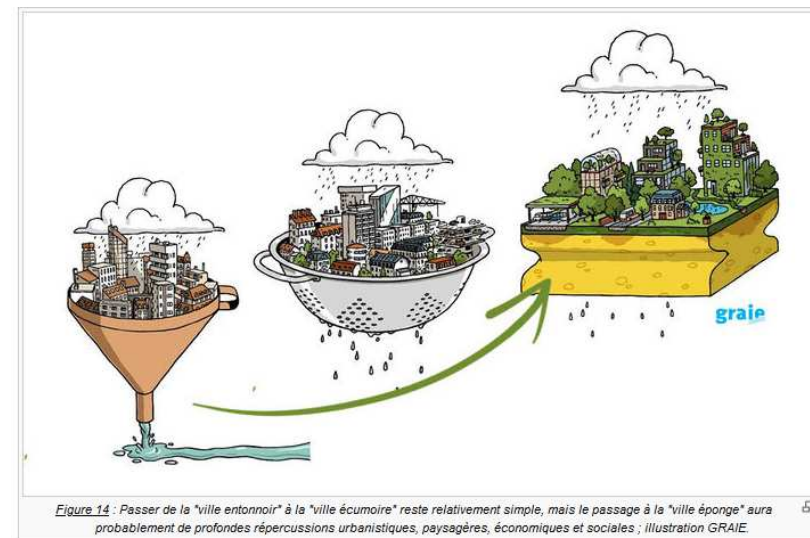


Figure 14 : Passer de la "ville entonnoir" à la "ville écumoire" reste relativement simple, mais le passage à la "ville éponge" aura probablement de profondes répercussions urbanistiques, paysagères, économiques et sociales ; illustration GRAIE

Articulation des documents réglementaires

Union Européenne

Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)

national

Code de l'Environnement



Local



Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)



Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Plan Local d'Urbanisme (PLU (i))

Zonage pluvial (annexé au PLU (i))

Permis de construire

Dossier loi sur l'eau

Aménagement

DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU (DCE)

Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000

Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

La bonne qualité de l'eau en Europe

QUEL EST L'OBJET DE CETTE DIRECTIVE?

Elle établit des règles pour mettre fin à la détérioration de l'état des **masses d'eau** de l'Union Européenne et parvenir au «bon état» des rivières, lacs et eaux souterraines en Europe.

- ➔ Protéger toutes les formes d'eau,
- ➔ Restaurer les écosystèmes à l'intérieur et autour de ces masses d'eau,
- ➔ Réduire la pollution dans les masses d'eau,
- ➔ Garantir une utilisation durable de l'eau par les particuliers et les entreprises.

Gestion équilibrée de la ressource en eau **(Article L211-1)**

Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Elle doit également permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Gestion des eaux pluviales

désimperméabilisation ou limitation de l'imperméabilisation dans la réglementation

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne

[principes fondamentaux notamment PF4 et orientations A, B et D et notamment A31, B2, B4 et D51]

Principes Fondamentaux d'Actions (PF4) :

Mesures d'infiltration des eaux à la source et de gestion alternative des eaux pluviales, de **réduction de l'imperméabilisation des sols voire de désimperméabilisation**, récupération des eaux de pluie, en vue de réduire le ruissellement, en zones urbaines et rurales.

Orientations :

A31 : Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial **et chercher à désimperméabiliser l'existant.**

B2 : Promouvoir les solutions fondées sur la nature **(Afin de rendre l'espace urbain plus perméable)** et plus naturel et contribuer au verdissement des villes et au développement d'îlots de fraîcheur tout en évitant des dépenses énergétiques, en lien avec la disposition A31...

B4 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale (**objectif de limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols, de désimperméabilisation de l'existant et de réduction de l'impact des nouveaux aménagements** en favorisant la gestion à la source par la mise en œuvre de techniques alternatives aux canalisations permettant **l'infiltration**).

D51 : Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones Inondables. Pour ce faire, il convient de **limiter l'imperméabilisation des sols**.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le département du TARN compte **3 SAGE**.

SAGE VIAUR, HERS-MORT-GIROU et AGOUT.

Exemple de règlement :

SAGE AGOUT (2014) : la conception de l'aménagement favorise les solutions alternatives à la rétention, **en limitant l'imperméabilisation** des sols et en favorisant l'infiltration au plus proche du lieu d'émission (noues, fossé d'infiltration, préservation des haies/talus/bandes enherbées ...).

ZONAGE PLUVIAL

(article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1) Les zones d'assainissement collectif ...
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif ...
- 3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;**
- 4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Zonage assainissement pluvial

Exemple : Article 2.3 du zonage pluvial de la Communauté de Communes de l'Albigeois:

Éviter d'imperméabiliser les surfaces, voire « désimperméabiliser » l'existant, de façon à infiltrer au moins les petites pluies.

POUR CONCLURE L'EAU EST UNE AMIE QUI REFAIT SURFACE (CEREMA)

Petites pluies



Pluie de protection



Pluies extrêmes



Coordonnées du service police de l'eau

Madame CRAMPE : Cheffe du bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Monsieur CAILLAVA : Inspecteur de l'environnement (Instructeur des dossiers loi sur l'eau eaux pluviales)

Mail : ddt-eau@tarn.gouv.fr

Tél : 05 81 27 59 07

Merci pour votre attention